



La traçabilité des déchets, les évolutions au 1^{er} janvier 2022

Terres excavées et sédiments

Depuis le 26 mars 2021, [le décret n°2021 321 du 25 mars 2021](#) relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments rend obligatoire la tenue d'un registre. Les entreprises y sont soumises sauf pour les cas suivants :

- o Production de terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m³
- o Production de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m³
- o Une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m³

À compter du 1^{er} janvier 2022, ce registre sera dématérialisé via un outil numérique, disponible [ICI](#). La FNTP a mis à disposition une aide : [ICI](#).

Jusqu'au 1^{er} juillet 2022, une tolérance de saisie est accordée par le Ministère. L'ensemble des informations renseignées dans les registres de suivi, version papier, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 devront être saisies, sur la plateforme, au 1^{er} juillet de cette même année.

Déchets dangereux et polluants organiques persistants (POP)

Afin d'assurer la traçabilité de ces déchets, une autre plateforme, Trackdéchets, permet de générer un bordereau de suivi de déchets dangereux. Vous pouvez y accéder [ICI](#).

La plateforme possède une foire aux questions afin de vous guider : [ICI](#).

Pour aller plus loin

La FNTP a rédigé des mémos sur les obligations de tri et la traçabilité des déchets. Ce sont des documents synthétiques qui pourront également servir à la sensibilisation du personnel. Ils sont disponibles : [ICI](#).

Nous vous mettons également un lien vers un article rédigé par la FNTP, au sujet de l'inspection des installations classées (ICPE) : [ICI](#). En effet, le Ministère de l'Environnement priorise :

- o Le respect de la traçabilité des terres excavées
- o L'admissibilité des déchets en ICPE
- o La mise en œuvre des plans de gestion des déchets